

République
Française
Département
Haute-Saône

Nombre de
conseillers

En exercice	19
Présents	14
Votants	19
Absents	5
Exclus	0

Date de convocation
10 octobre 2024

**PROCÈS-VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE**

DE FROIDECONCHE

Séance du 17 octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la Salle André Malraux de Froideconche sous la présidence de Monsieur Eric PETITJEAN, Maire.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux : BUSCHINI Jean-Claude, CAILLET Daniel, CUNEY Nathalie, FAIVRE-BAZIN Claudette, GAVOILLE Sylvie, JEANMASSON Christelle, JEANNOT Emmanuelle, MARGOLIS Joffrey, MARIGLIANO René, NURDIN Nicolas, PERNICE José, PETITJEAN Eric, RENAUD Alain, SAGUIN Stéphane.

Absents excusés : Abella JUAN => Pouvoir donné à Sylvie GAVOILLE
Jérôme FAIVRE => Pouvoir donné à Christelle JEANMASSON
Marina MOREL => Pouvoir donné à Claudette FAIVRE-BAZIN
Stéphanie JEANDESBOZ => Pouvoir donné à Eric PETITJEAN
Pierrette DECHAMBENOIT => Pouvoir donné à Emmanuelle JEANNOT

1) DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (19 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention), désigne Claudette FAIVRE-BAZIN en tant que secrétaire de séance.

2) APPROBATION DU PV DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12/09/2024 :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, (19 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention) APPROUVE le PV des délibérations de la séance du conseil municipal du 12 septembre 2024.

3) DEMANDES DE SUBVENTION – MISE EN PLACE D'UNE CITERNE SOUPLE – Z.I. DES NOYES :

La commune s'étant engagée à installer une citerne souple (réserve d'eau potable) dans la Zone Industrielle des Noyes (sur les parcelles A 671 et A 672 appartenant à la commune), afin de lutter contre les risques d'incendie, il y a lieu d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer les demandes de subvention pour cette opération.

Nous avons obtenu une estimation d'un montant de 23 062.58 € HT (soit 27 675.10 € TTC) pour la création de la plateforme, et d'un montant de 14 159.60 € HT (soit 16 991.52 € TTC) pour la fourniture de la citerne souple et de ses accessoires. Le coût total de cette opération s'élèverait donc à 37 222.18 € HT (soit 44 666.62 € TTC).

Après en avoir délibéré à l'unanimité (19 voix pour – 0 contre – 0 abstention), le Conseil Municipal:

- **VALIDE** le principe de la réalisation de ces travaux sous réserve de l'attribution de subventions suffisantes.
- **AUTORISE** le Maire à effectuer les demandes de subvention auprès du Département pour la mise en place d'une citerne souple sur les parcelles A 671 et A 672 de la Zone Industrielle des Noyes.
- **AUTORISE** le Maire à s'engager à prendre en auto-financement la part qui ne serait pas retenue au titre des subventions.

4) ETAT D'ASSIETTE DES COUPES 2025 :

Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;

Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- La mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- Cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, le technicien forestier territorial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- La mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune des responsabilités et des obligations, notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation de l'état d'assiette des coupes puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois et des chablis.

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues à l'aménagement, celles reportées et celles anticipées ;

Considérant la présentation de la stratégie de commercialisation des bois issus de la forêt publique validée par les Communes forestières et l'ONF ;

Considérant la proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF le 10/10/2024 pour l'exercice 2025 avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits ;

Considérant l'avis de la commission forêt formulé lors de sa réunion du 10/10/2024. Après avoir délibéré, le conseil municipal par 19 voix sur 19 :

Approuve l'inscription à l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2025, pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit ;

1) Décide des orientations de mise en marché suivantes ;

2) Décide des modalités de mise à disposition à l'ONF des bois destinés à être vendus façonnés par contrat d'approvisionnement ;

Parcelle ¹	Type de coupe ¹	Surface (ha) ¹	Bois sur pied ²			Bois façonnés ²			
			Délivrance ⁶	Vente en concurrence ³	Vente en contrat BI/BE	Délivrance ⁶	Vente en concurrence ⁴	Vente en contrat	
								Mise à disposition bord route ⁴	Mise à disposition sur pied ⁵
15.af	AMEL (Amélioration)	7.78	PP+H				G		
21.af	AMEL	4.71	PP+H				G		

25.p	APR (Préparation)	5.61	PP+H				G		
46.p	APR	4.09	PP+H				G		
55.af	AMEL	0.24	PP+H				G		
41.aj	AMEL	8.62	PP						
31.r	RD (Régénération Définitive)	3.99		G+H					
58.af	EMC+ RCV (Cloisonnements + Relevé de Couvert)	4.73	PP						
59.af	EMC + RCV	5.89	PP						
5.r	EMC (Cloisonnements)	11.86	PP						
17.af	EMC	9.08	PP						
29.af	EMC	7.54	PP						
38.p	EMC	6.86	PP						

¹ Se référer aux données figurant sur la proposition d'état d'assiette transmise par l'ONF. Pour le type de coupe, renseigner le code (AMEL, IRR, EMC...)

² Indiquer les produits prévus selon le mode de commercialisation : G (grumes) ; H (houppiers) ; PP (petits pieds) ; T (tous les produits de la coupe).

³ Les « Ventes en concurrence » de bois sur pied correspondent aux modalités « bloc et sur pied » et aux grumes en « futaie affouagère » indiquées dans la proposition d'état d'assiette de l'ONF.

⁴ Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de bois façonnés bord de route, pour du contrat d'approvisionnement (ou de la vente en concurrence), la commune, propriétaire de la forêt prend à sa charge, conformément à l'article L.214-11 du code forestier, l'ensemble des opérations d'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement...) en confiant éventuellement à l'ONF une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre (ATDO). Cette prestation comprend notamment la sélection des ETF, le suivi du chantier et la réception des bois. La commune demande à l'ONF de conclure une convention de prestation d'assistance technique à donneur d'ordre (ATDO).

⁵ Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de bois sur pied destinés à être vendus façonnés, l'ONF se charge conformément à l'article L.214-7 du code forestier de l'ensemble des opérations liées à l'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement...). La commune demande à l'ONF de conclure une convention de mise à disposition spécifique dite « vente et exploitation groupée »

⁶ En complément de la délibération sur l'état d'assiette, une délibération spécifique à la campagne d'affouage précisera les conditions de son organisation (désigner les garants, arrêter le règlement et rôle d'affouage, montant de la taxe, etc...).

3) Informe le Préfet de Région des motifs (article L.214-5 du code forestier) de sa décision à reporter ou supprimer les coupes suivantes proposées par l'ONF sur l'état d'assiette de l'exercice :

Parcelle	Motifs de refus

4) Décide en conséquence de :

- Conclure une convention de prestation d'Assistance Technique à Donneur d'Ordre avec l'ONF pour la mise à disposition de bois façonnés bord de route
- Conclure avec l'ONF une convention de mise à disposition spécifique dite « vente et exploitation groupée » pour une mise à disposition de bois sur pied destinés à être vendus façonnés par l'ONF
- de donner son accord pour une vente par contrat d'approvisionnement de tout ou partie des produits.⁷
- de donner son accord pour le regroupement, au sein d'un article unique, de ses bois avec des bois similaires provenant d'autres propriétaires afin d'améliorer leur attractivité pour les potentiels acheteurs et d'optimiser leur prix de vente.⁷

⁷ S'agissant d'une vente groupée, c'est l'agent comptable de l'ONF qui encaissera la recette. L'ONF reversera à la commune la part qui lui revient à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1% des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code forestier.

5) Autorise le Maire à adapter la destination des produits, en cas d'évolution de l'état sanitaire, des besoins en affouage ou d'une différence importante du martelage par rapport aux prévisions.

Le technicien forestier territorial présentera systématiquement les résultats de martelage permettant au maire de valider ou d'ajuster certains choix de commercialisation.

6) Autorise le maire à signer les documents afférents.

5) CONVENTION D'UTILISATION D'UN CHEMIN RURAL ET D'UN CHEMIN DE DEBARDAGE :

Afin de réglementer l'utilisation du chemin rural et du chemin de débardage en direction de Saint-Valbert par Monsieur Philippe BARRET demeurant 2 Chemin de l'Ermitage, 70300 SAINT VALBERT, il y a lieu de rédiger et signer une convention. Ce chemin traverse les parcelles 25, 15 et 1 de la forêt communale de Froideconche.

Après en avoir délibéré à l'unanimité (19 voix pour – 0 contre – 0 abstention), le Conseil Municipal:

- **VALIDE** le principe d'une convention réglementant l'utilisation du chemin rural et du chemin de débardage en direction de Saint-Valbert et traversant les parcelles forestières N°25, 15 et 1.
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention.

6) OUVERTURE D'UN POSTE DE REDACTEUR PRINCIPAL DE 2° CLASSE :

- Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L313-1 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, le cas échéant ;
- Vu le budget de la collectivité ;
- Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité ;

CONSIDÉRANT la nécessité de créer un emploi permanent au grade de Rédacteur Principal de 2^{ème} classe à temps complet, relevant de la catégorie hiérarchique B, afin d'assurer les fonctions suivantes : secrétaire général,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (19 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention), le conseil municipal, :

- Décide la création d'un emploi permanent au grade de Rédacteur Principal de 2^{ème} classe à temps complet afin d'assurer les fonctions de secrétaire général, relevant de la catégorie hiérarchique B, étant

précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu,

- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- S'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget,
- Autorise le Maire ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier.

7) ADHESION AU CONTRAT GROUPE STATUTAIRE DU CDG 70 :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26, non encore codifié,

- Vu l'article L 452-30 du code général de la fonction publique,
- Vu le décret n°85-643 du 26 Juin 1985, relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris en application du deuxième alinéa de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

Le Maire rappelle :

- que la Collectivité a mandaté le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Saône afin de négocier un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents , par application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Le Maire présente

- Les résultats obtenus par le Centre de gestion.

Le contrat a été attribué à la compagnie CNP assurances avec Relyens comme courtier.

Durée du contrat : 4 ans avec une date d'effet au 1er janvier 2025 en capitalisation.

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Tranche ferme : collectivités et établissement de 20 agents et de moins de 20 agents CNRACL :

- o Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L ou détachés :

- Risques garantis :

- Décès,
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS),
- Longue maladie, maladie longue durée,
- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant,
- Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement,
- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire,
- Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations.
 - Conditions : Taux de 7,99% avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire. Il est à noter une diminution du taux au regard de la période précédente (8,53% en 2024).

Et

- o Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la C.N.R.A.C.L ou détachés et agents non titulaires de droit public :

- Risques garantis :

- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)
- Grave maladie,
- Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant,
- Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement,
- Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique.
 - Conditions : Taux de 1,10 % avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire. Il est à noter un maintien du taux au regard de la période précédente.

- la convention de gestion entre la collectivité et le CDG70 qui détaille, entre autres, les missions et le rôle de chacune des parties.
- que le Centre de Gestion réalise une mission facultative. Il assure l'interface entre la collectivité et l'assureur. Il est l'interlocuteur privilégié des adhérents des contrats et le tiers de confiance des parties en présence tout au long de la période contractuelle.
- que le Centre de Gestion réalise notamment les missions suivantes :
 - Souscription et suivi de l'exécution des contrats d'assurance :
 - Réalisation d'un marché public de prestations de services assurances,
 - Suivi de l'exécution du contrat notamment par le contrôle de la gestion dudit contrat et des statistiques,
 - Mise en place de mesures de suivi et d'accompagnement,
 - Étude et validation des aménagements postérieurs éventuels des contrats (renégocie, le cas échéant, les conditions avec le titulaire ou relance le marché).
 - Éléments statistiques :
 - Vérification des dossiers statistiques,
 - Suivi de l'évolution de la sinistralité,
 - Diffusion d'informations statistiques relatives à la sinistralité,
 - Alertes en cas de dégradation de la sinistralité.
 - Relations avec les collectivités :
 - Informations et échanges permanents avec les adhérents,
 - Suivi administratif des adhésions et souscriptions,
 - Assistance et conseils aux adhérents notamment sur l'utilisation de leur contrat,
 - Médiation auprès de l'assureur (intervention en cas de désaccord, de difficulté de prise en charge...),
 - Organisation de journées de formation et d'information,
 - Envoi de documents concernant les contrats.
- que cette mission facultative réalisée par le Centre de gestion sera financée par la Collectivité à hauteur de 1% de la cotisation perçue par l'Assureur. Ce pourcentage sera figé sur toute la durée du contrat et concernera exclusivement le contrat CNRACL. Toutefois, il sera appliqué un forfait qui variera selon le montant de la cotisation calculée en fonction de la prime d'assurance :

Montant de la cotisation Forfait

10€ < cotisation ≤ 15€ 15 €

5€ < cotisation ≤ 10€ 10 €

0€ < cotisation ≤ 5€ 5 €

Au-delà de 15 €, la cotisation sera égale à celle liée à l'application du taux sur la prime d'assurance.

Le rapport du Maire étant entendu,

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (19 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention) ,:

- décident d'accepter la proposition faite par la compagnie CNP Assurances par l'intermédiaire de Relyens,
- décident d'adhérer à la « convention de gestion d'assurance risques statutaires » proposée par le Centre de gestion de la Haute-Saône,
- s'engagent à inscrire les crédits nécessaires au budget ou précisent que les crédits sont inscrits au budget,
- autorisent Monsieur le Maire à signer tout document utile afférent à ce dossier.

8) LOCATION D'UNE ANCIENNE SALLE DE CLASSE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE - YOGA :

Vu la demande de Madame Véronique GALMICHE concernant la mise à disposition à titre onéreux d'une salle communale, afin de dispenser des cours de yoga,

Vu les disponibilités actuelles des infrastructures de la commune de Froideconche,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (19 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention) :

- VALIDE le principe de mise à disposition - à titre onéreux - d'une salle de classe de l'ancienne école élémentaire au profit de Madame Véronique GALMICHE pour dispenser des cours de yoga.
- FIXE le montant de cette mise à disposition à 15 euros par séance.

9) LOCATION DE LA SALLE DES FETES - ZUMBA:

Vu la demande de Madame Sandrine PETITGERARD concernant la mise à disposition à titre onéreux de la salle des fêtes, afin de dispenser des cours de zumba,

Vu les disponibilités actuelles des infrastructures de la commune de Froideconche,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (19 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention) :

- VALIDE le principe de mise à disposition - à titre onéreux – de la salle des fêtes au profit de Madame Sandrine PETITGERARD pour dispenser des cours de yoga.
- FIXE le montant de cette mise à disposition à 30 euros par séance.

10) LOCATION ANCIEN BATIMENT DE LA POSTE – GARDE MEUBLES :

Vu la nécessité de rentabiliser l'occupation bâtiments de la commune de Froideconche dans l'attente des travaux de rénovation,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (19 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention) :

- VALIDE le principe de location de l'ancien bâtiment de la Poste (rez-de-chaussée) en tant que garde meubles.
- FIXE le montant du loyer à 200 euros par mois.

11) RECOURS A UN VACATAIRE :

M. le Maire expose que l'article 1er du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- la spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé.
- la discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent
- La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Cette rémunération est déterminée par délibération.

M. le Maire rappelle qu'il est nécessaire d'avoir recours à 1 vacataire pour assurer les missions suivantes :

- Maintenance des réseaux communaux d'eau potable et d'assainissement, transmission de ses connaissances aux agents, gestion des événements pyrotechniques de la commune.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public.

Considérant la nécessité d'avoir recours à un vacataire ;

Sur le rapport de M. le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité (19 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention), le Conseil municipal

DÉCIDE :

- d'autoriser M. le Maire à recruter un vacataire du 18 octobre 2024 au 31 décembre 2024 ;

- de fixer la rémunération de chaque vacation :

* sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 16.49 €.

- Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

Que M. le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

12) IHTS :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L115-1 et L.714-4,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif,

Considérant que s'entendent comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale ou de chef de service au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Considérant que la compensation des heures supplémentaires doit être réalisée préférentiellement sous la forme d'un repos compensateur et que le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 susvisé,

Considérant que seuls peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) les agents appartenant aux grades de catégorie C et B,

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Considérant que Monsieur le Maire souhaite, à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que ces travaux **ont été réalisés à sa demande**, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent,

Considérant que le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires aux agents est subordonné à la mise en œuvre par l'employeur de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires qu'ils auront accomplies,

Considérant qu'un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires conformément à l'article 2 du décret n°91-875 susvisé,

Monsieur le Maire précise :

- que des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), conformément au décret du 14 janvier 2002 susvisé, peuvent être instituées au profit des fonctionnaires stagiaires, titulaires ainsi que pour les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois ou grades des catégories B et C.

Cadres d'emplois	Grades	Intitulés des postes éligibles
Catégorie B FILIERE TECHNIQUE	Technicien Principal de 1ère classe Technicien principal de 2e classe Technicien	Techniciens polyvalents
Catégorie C FILIERE TECHNIQUE	Adjoint technique principal de 1ère classe Adjoint technique principal de 2e classe Adjoint technique Agent de maitrise principal Agent de maitrise	Agents techniques polyvalents

- que l'octroi des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires,
- qu'il conviendrait d'autoriser Monsieur le Maire à mandater des heures supplémentaires aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) cité ci-dessus.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 01/10/2024,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (19 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention)

- **DECIDE** d'instaurer, à compter du 17/10/2024 les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) du décret du 14 janvier 2002 susvisé pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents contractuels de droit public, relevant des cadres d'emplois ou grades des catégories B et C, et ayant effectués des heures supplémentaires à la demande exclusive de l'autorité territoriale au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Cadres d'emplois	Grades	Intitulés des postes éligibles
Catégorie B FILIERE TECHNIQUE	<u>Technicien Principal de 1ère classe</u> <u>Technicien principal de 2e classe</u> <u>Technicien</u>	Techniciens polyvalents
Catégorie C FILIERE TECHNIQUE	<u>Adjoint technique principal de 1ère classe</u> <u>Adjoint technique principal de 2e classe</u> <u>Adjoint technique</u> <u>Agent de maitrise principal</u> <u>Agent de maitrise</u>	Agents techniques polyvalents

- **PRECISE :**

- ✓ que l'octroi des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires,
- ✓ que le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en œuvre préalable d'instruments de contrôle et que le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base : d'un décompte déclaratif du temps de travail réalisé par l'autorité territoriale pour les agents de la collectivité,
- ✓ que le choix entre le repos compensateur et/ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale,
- ✓ que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),
- ✓ qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation,
- ✓ qu'elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte, sauf si celles-ci donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique, et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement,

- ✓ que l'attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) fait l'objet d'un arrêté individuel
- **DECIDE** d'autoriser Monsieur le Maire à mandater des heures « supplémentaires », dans la limite de 25 heures par mois et par agent, aux fonctionnaires stagiaires, titulaires ainsi qu'aux agents contractuels appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) cité ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

13) JOURNEE DE SOLIDARITE :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L621-10 et L621-11,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 01/10/2024,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal d'instituer, après avis du comité technique, une journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées en application des dispositions susvisées, pour l'ensemble du personnel titulaire et non titulaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité** (19 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention):

- DECIDE d'instituer, à compter du 17/10/2024, la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

- o le travail de sept heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congés annuels, cumulables sur plusieurs jours.

S'agissant des agents exerçant leurs fonctions à temps partiel et à temps non complet, les sept heures de cette journée de travail sont proratisées par rapport à la quotité de temps de travail correspondante.

- **AUTORISE** M Le Maire à signer tout document utile relatif à ce dossier.

14) ASTREINTES :

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la rémunération du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

VU le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU la saisine du CST du Centre de Gestion de la Haute-Saône en date du 06/09/2024,

VU l'avis de la CST émis le 03/10/2024,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire d'organiser, dans l'intérêt du service, la mise en œuvre des astreintes au sein des services,

L'autorité territoriale propose d'organiser les astreintes du personnel comme suit :

- Mise en place de période d'astreinte dans les cas suivants :
 - Surveillance et maintenance du réseau d'eau
- Périodicité, roulement, horaires et délai de prévenances : 1 semaine sur 2, en alternance et délai de prévenance de 72h (avec majoration de 50% si délai inférieur à 15 jours)
- Moyens mis à disposition :
 - téléphone
- Services et personnels:
 - services : techniques
 - nombre d'agents : 5
 - emplois et grades : TOUS les grades de la filière technique (catégories B et C)
 - Statut : Titulaires et agents contractuels de droit public.
- Modalités de rémunération ou de compensation des astreintes : montant forfaitaire selon réglementation (nuit/week-end/semaine)
- Modalités de compensation des interventions et déplacements réalisés au cours de l'astreinte : heures travaillées mises en récupération

Le Conseil, après avoir délibéré à l'unanimité (19 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention) :

- **DECIDE** de mettre en place, à compter du 17/10/2024 des astreintes dans les conditions suivantes:

- Situations donnant lieu à astreintes :
 - surveillance et maintenance du réseau d'eau

- Périodicité : 1 semaine sur 2
- Roulement (mise en place d'un planning annuel)
- Horaires et délai de prévenance : 72h
- Moyens mis à disposition :
 - téléphone
 - véhicule

- Services et personnels concernés :
 - services : techniques
 - nombre d'agents : 5
 - emplois et grades : TOUS les grades de la filière technique (catégories B et C)

- Statut : Titulaires et agents contractuels de droit public.

- Modalités de rémunération ou de compensation des astreintes : montant forfaitaire selon réglementation (nuit/week-end/semaine)

- Modalités de compensation des interventions et déplacements réalisés au cours de l'astreinte : heures travaillées mises en récupération

- **PRECISE** que :
 1. les taux des indemnités seront revalorisés automatiquement, sans autre délibération, en fonction des revalorisations réglementaires qui pourraient intervenir,
 2. les crédits nécessaires sont inscrits au budget ou s'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document utile afférent à ce dossier.

15) CONSULTATION AUPRES DES BANQUES POUR 3 EMPRUNTS :

Le Maire expose : « Afin d'anticiper au mieux les travaux d'investissement de la commune (Mairie et SLIS), du service eau (Renouvellement de canalisations) et d'assainissement (remplacement d'une station de relevage) il y a lieu de lancer une consultation auprès des établissements bancaires pour contracter un emprunt sur chacun des 3 budgets de la commune » :

BUDGET COMMUNE : Travaux d'investissement 2025 (AMENAGEMENT SLIS + MAIRIE)

Montant : 350 000 €

Durée : 15 ans ou 20 ans

Périodicité de remboursement : Annuelle ou trimestrielle

1^{ère} échéance en relation avec la date de disponibilité

BUDGET EAU : Travaux d'investissement 2025 (RENOUVELLEMENT DE CANALISATIONS)

Montant : 500 000 €

Durée : 15 ans ou 20 ans

Périodicité de remboursement : Annuelle ou trimestrielle

1^{ère} échéance en relation avec la date de disponibilité

BUDGET ASSAINISSEMENT : Travaux d'investissement 2025 (STATION DE RELEVAGE)

Montant : 75 000 €

Durée : 10 ans ou 15 ans

Périodicité de remboursement : Annuelle ou trimestrielle

1^{ère} échéance en relation avec la date de disponibilité

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à **l'unanimité (19 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention)**, VALIDE ces propositions et autorise le Maire à signer tous les documents afférents à cette consultation.

16) LANCEMENT D'UNE CONSULTATION POUR TROUVER UN MAITRE D'OEUVRE POUR LA RENOVATION DE 4 LOGEMENTS COMMUNAUX :

M. le Maire rappelle la démarche d'optimisation des bâtiments communaux et l'étude effectuée par le CAUE. Dans le but de poursuivre cette démarche, il y a donc lieu de lancer consultation afin de choisir un Maître d'Oeuvre pour accompagner la commune pour la rénovation de 4 logements communaux. Le bureau d'études sera chargé d'apporter un soutien pour le suivi des travaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide à **l'unanimité** (19 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention):

D'AUTORISER le Maire à engager une consultation en vue de choisir un Maître d'Oeuvre pour accompagner la commune dans le suivi des travaux permettant la rénovation de 4 logements communaux.

- AUTORISE le Maire à signer tout acte nécessaire à ce dossier.

17) LANCEMENT D'UNE CONSULTATION POUR LE CHOIX D'UNE ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA CREATION DU NOUVEAU C.P.I. :

M. le Maire rappelle que la commune a acquis récemment les locaux de l'entreprise WEISSE (Zone Industrielle des Noyes) afin d'y implanter le nouveau CPI de FROIDECONCHE. Or, afin de pouvoir installer les sapeurs pompiers dans de nouveaux locaux adaptés à leurs besoins, des travaux sont nécessaires. Dans cette optique, il est primordial pour la commune de s'attacher les services d'une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage. Le bureau d'études sera chargé d'apporter un soutien dans l'analyse, des objectifs à atteindre, des aménagements à réaliser, de l'évaluation financière et de l'échéance des travaux et aura pour mission de nous assister dans les différentes tranches de travaux futurs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à **l'unanimité** (19 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention) décide :

- D'AUTORISER le Maire à engager une consultation en vue de choisir un cabinet d'études pour l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage, pour l'analyse, des objectifs à atteindre, des aménagements à réaliser, de l'évaluation financière et de l'échéance des travaux et aura pour mission de nous assister dans les différentes tranches de travaux futurs permettant la création d'un CPI dans les anciens locaux WEISSE, Zone Industrielle des Noyes.
- D'AUTORISER le Maire à signer tout acte nécessaire à ce dossier.

18) ADOPTION DU NOUVEAU REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à **l'unanimité** (19 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention) :

VALIDE le règlement du cimetière de Froideconche (règlement en annexe).

ADOpte ledit règlement.

19) ELECTRIFICATION DU LOTISSEMENT DE LA SCI LA PLAINE D'AVAL – RUE DES GENETS :

Monsieur le maire expose qu'il y a lieu de prévoir une extension du réseau concédé d'électricité pour le lotissement rue des Genêts - SCI La Plaine D'Aval.

Ces travaux sont de la compétence du syndicat intercommunal d'électricité du département de la Haute-Saône (SIED 70) auquel la commune adhère.

L'avant-projet définitif de ces travaux établi par les services du SIED 70 prévoit :

- une extension souterraine (aérienne) du réseau concédé d'électricité longue d'environ 160 mètres ;
- la fourniture, la pose et le raccordement d'un coffret électrique en limite de chacun des 7 lots.

Monsieur le maire précise que cette opération pourrait bénéficier d'une aide financière du SIED 70 égale à 40% du montant total de ces travaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'**unanimité** (19 voix pour – 0 contre – 0 abstention) :

1) DEMANDE au SIED 70 de procéder d'une part à l'étude détaillée de cette opération selon l'avant-projet définitif présenté.

2) DEMANDE que la participation financière demandée par le SIED 70 soit prise en charge par la SCI plaine d'Aval.

QUESTIONS DIVERSES

- Les 2 volontaires pour la lecture des morts pour la France lors de la future cérémonie du 11 Novembre seront Madame Nathalie CUNEY et Monsieur Stéphane SAGUIN.

Séance levée à 21h45

SIGNATURES

Le secrétaire de séance,

Claudette FAIVRE-BAZIN

Le Maire,

Eric PETITJEAN

